

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 901

présenté par
M. Nilor et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 24

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux de Martinique élus en mars 2008 et en mars 2011 expire en mars 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mise en place de la collectivité de Martinique est maintenue en mars 2014 conformément à l'article 21 de la LOI n° 2011-884 du 27 juillet 2011, le mandat des conseillers généraux de Martinique doit également expirer en mars 2014.